

5. LA REFORME FONCIERE AU SENEGAL: CONSENSUS ENTRE PAYSANS ET POUVOIRS PUBLICS?

(663)

par G. Hesselning

347.235.04

INTRODUCTION

Même dans le plus reculé des villages sénégalais, accessible uniquement en pirogue ou par la piste, le paysan est confronté à l'Etat moderne. La pénétration de l'Etat (1) peut revêtir de nombreux aspects au niveau local; il s'agit d'un phénomène multidimensionnel perceptible autant dans l'enseignement, la santé publique et le développement agricole que dans la justice et la législation, les partis politiques et les émissions de radio.

Je me propose de développer dans cet article quelques idées sur la manière dont l'Etat sénégalais utilise la législation pour tenter de parvenir au niveau local le plus bas, celui du simple paysan. Cette législation permet à l'Etat d'exercer son influence sur la gestion du sol. La réforme foncière se présente comme un outil facilitant l'intégration des paysans dans l'économie de marché. Depuis l'indépendance du Sénégal, le législateur a pu tirer des leçons des nombreuses tentatives entreprises par les autorités coloniales françaises pour maîtriser la gestion du sol.

Il s'avère d'une manière générale que l'évolution du droit pendant l'époque coloniale fut déterminante pour le droit foncier national et moderne du Sénégal. Les tentatives faites par le législateur colonial pour introduire une conception occidentale de la propriété foncière sont un élément déterminant du processus global de réception du droit par lequel une nouvelle culture juridique (de type occidental) pénétra au Sénégal. La société sénégalaise se trouve actuellement dans une phase transitoire sur le plan juridique, socio-économique et culturel; les autorités du pays doivent donc procéder à la réforme foncière avec de grandes précautions. Pourtant, le paysan sénégalais se voit obligé de se positionner par rapport à ce nouveau droit foncier, notamment pour pouvoir profiter au maximum de l'aide qui accompagne (parfois) la réforme foncière. Du

seulement des aspects juridiques mais également des aspects socio-économiques, culturels et politiques. Par réception, on peut entendre:

'Le processus de transfert d'éléments de droit entre des systèmes de droit nationaux séparés entre eux dans l'espace ou dans le temps. Le mécanisme suivant lequel se produit ce transfert peut consister, en particulier, en un contact à long terme, comme dans le cas d'une situation coloniale; le processus de réception connaît alors une phase préparatoire considérable. La réception manifeste (l'adoption d'éléments de droit formel dans le système de droit national, à un moment précis) est toujours suivie d'une phase opérationnelle au cours de laquelle on juge de l'applicabilité dans la société nationale des éléments de droit reçus.' (4)

Une description détaillée du processus de réception de droit en matière foncière dépasserait le cadre de cet article. Je me contenterai de décrire quelques étapes de la phase préparatoire qui contribuèrent à ce processus dans le domaine foncier. Quatre dates furent décisives:

1830: promulgation du Code civil français en Afrique Occidentale Française;

1906: introduction du régime de l'immatriculation au livre foncier;

1925: introduction d'une procédure de constatation des droits fonciers coutumiers;

1955: réorganisation foncière et domaniale en Afrique française.

Par suite de la promulgation du Code civil au Sénégal, toutes les transactions touchant à des biens immobiliers et dans lesquelles une des parties était un Français ou un assimilé, durent désormais être réglées suivant la législation française. Au Sénégal, ce système fut maintenu jusqu'au début du XXe siècle (5), sans toutefois modifier essentiellement les divers droits fonciers coutumiers. Il en est seulement résulté qu'un nombre très restreint de Sénégalais apprirent la notion française de propriété absolue. Bien que le législateur colonial n'ait en principe pas touché aux droits fonciers coutumiers - à l'exception des transactions dans lesquelles une des parties était un Français ou un assimilé -, les autorités coloniales s'efforcèrent d'accroître leur mainmise sur le sol; à cet effet, elles déclarèrent les terrains en friche 'biens vacants et sans maître'. Lorsque personne ne pouvait prouver ses droits sur un ter-

En 1955, enfin, eut lieu la dernière réforme coloniale du droit foncier. Celle-ci prévoyait en particulier un assouplissement des possibilités de reconnaissance des droits fonciers collectifs par les autorités coloniales. Néanmoins, l'objectif principal demeurait le même: la disparition totale des droits fonciers collectifs et la diffusion de la propriété éminente du sol. En outre, la notion de 'terres vacantes et sans maître' occupait toujours une place centrale dans le texte de 1955, qualifié de 'texte foncier le plus colonialiste et le plus paternaliste que l'A.O.F. ait jamais connu'. (Moleur 1982: 51)

A étudier la législation, les exposés des motifs, la jurisprudence et la littérature consacrés au droit foncier colonial, on est frappé par l'accent mis sur la nécessité d'introduire la notion de propriété absolue. Celle-ci s'accompagnait d'une conception stéréotypée du droit foncier coutumier (10). Bien que l'évolution soit allée, lentement mais sûrement, dans le sens d'un plus grand respect pour les différents systèmes juridiques autochtones, le législateur colonial a toujours considéré ces derniers comme relativement mineurs. Et si, après la Deuxième Guerre mondiale, l'assimilation n'était plus, et depuis longtemps, le mot clé de la politique coloniale, certains gardaient encore l'espoir qu'une telle assimilation soit encore possible dans le domaine du droit foncier (11). Il en résulta, dans les années qui précédèrent et qui suivirent l'indépendance, un régime foncier complexe qui comportait la superposition de trois systèmes différents: le régime de la concession foncière, le droit foncier coutumier et l'immatriculation sur les livres fonciers.

Il faut noter toutefois que les effets indirects du processus de réception à long terme, bien que moins visibles, sont beaucoup plus importants. Le fait que les différentes réglementations ayant trait au sol n'aient (pratiquement) pas été appliquées par les Sénégalais ne signifie nullement que ces réglementations soient restées sans effet. La politique coloniale, avec d'une part les réglementations juridiques spécifiques et d'autre part la mise en place progressive d'un modèle de pensée, de production et d'organisation capitaliste, a mis le citoyen sénégalais en contact avec une culture juridique moderne, administrée et imposée par l'Etat. Ce processus glo-

ditionnels" de la population agricole. Autrement dit, les autorités sénégalaises devaient empêcher que les investisseurs étrangers et les organisations d'aide au développement ne soient rebutés par l'éventualité que les paysans puissent revendiquer leurs droits traditionnels sur la terre. En même temps, l'expérience de la législation coloniale avait appris que les paysans ne devaient pas être confrontés à des procédures trop compliquées calquées sur le droit occidental. Il fallait respecter "le" droit foncier traditionnel, du moins sur le papier. Il en résulta un compromis: le législateur s'inspira de notions occidentales modernes telles que le socialisme (menant à une forme de nationalisation du sol dont je parlerai ci-dessous), flanqué, pour les besoins de la cause, de l'adjectif "négro-africain". Malgré une référence à un socialisme négro-africain, ni les idées coloniales sur le sol et la propriété ni les conceptions caricaturales sur le droit foncier précolonial africain "traditionnel" ne furent réellement remises en question. Au terme de près de six années de travaux préparatoires, la Loi sur le domaine national fut votée en 1964, suivie la même année de deux décrets d'application (14).

Le Sénégal opta alors pour un droit foncier national et unitaire. L'application de cette loi reposait sur un principe important, à savoir la participation de la population, comme en témoigne l'exposé des motifs:

'L'efficience du plan de développement dépend, pour une large part, de la participation massive et spontanée de la population à son application. Or, cette participation ne peut être effective que sous un régime foncier tenant compte des aspirations de cette population et capable, notamment, d'assurer la promotion sociale du paysan.' (Exposé des motifs accompagnant le projet de loi portant création et organisation du domaine national)

Les grandes lignes de la réforme foncière sont les suivantes:

- La loi instaure un "domaine national" qui couvre la majeure partie du territoire sénégalais; ce domaine national comprend quatre zones. Je me limiterai ici à la catégorie principale, les "zones de terroirs", qui regroupent de loin la plus grande partie des terrains agricoles sénégalais.

ble de la population. Celle-ci est, en effet, plus à même d'apprécier ses besoins et accepte plus facilement certaines contraintes si des structures de participation leur permettent d'en comprendre la nécessité.' (Exposé des motifs du projet de loi relatif aux communautés rurales).

J'indiquerai brièvement ci-dessous les points principaux de cette réforme administrative, du moins ceux qui sont importants pour la compréhension du présent article.

Comme nous l'avons vu plus haut, des communautés rurales sont créées au niveau local le plus bas; une communauté rurale se compose d'un certain nombre de villages (de 20 à 80) et compte une population de 5 à 10.000 habitants. Chaque communauté rurale est administrée par un conseil rural; les membres de ce conseil sont élus pour les deux tiers par la population, tandis que le troisième tiers est désigné par les coopératives locales.

Les conseils ruraux sont chargés de la gestion ainsi que de la distribution et de la redistribution des terres comprises dans leur territoire, et du règlement des litiges fonciers; ils sont également chargés de dresser et d'exécuter le budget annuel. Pour éviter tout malentendu, il est important de mentionner que les membres des conseils ruraux ne sont pas considérés comme des fonctionnaires mais comme des représentants de la population. Il ne perçoivent aucune rémunération en échange de leurs services. En outre, l'autonomie administrative du conseil rural est extrêmement limitée: toutes les décisions doivent être soumises à l'approbation du sous-préfet, qui est à la tête de l'arrondissement, unité administrative placée directement au-dessus de la communauté rurale. Bien que, dans le cadre de la déconcentration territoriale, les pouvoirs des sous-préfets aient été considérablement élargis, en particulier dans le domaine du contrôle des conseils ruraux et du maintien de l'ordre public dans son arrondissement, les sous-préfets restent directement responsables devant leur supérieur hiérarchique le plus élevé, le ministre de l'intérieur.

Le développement du pays, qui constituait à l'origine l'objectif principal de la réforme foncière, fut relégué au second plan en 1972, au profit de mesures d'ordre administratif. Ce changement d'orientation des réformes en cours fut illustré d'une manière plus

LES ASPECTS REVETUS PAR LA PENETRATION DE L'ETAT, EFFETS SECONDAIRES
DE LA REFORME FONCIERE

La mise en place de la réforme administrative de 1972 visait, entre autres buts, à développer la participation de la population rurale. Presque partout dans le monde, la participation se traduit principalement par l'exercice du droit de vote. Ce fut également le cas au Sénégal: les deux tiers des membres des conseils ruraux sont élus au suffrage direct et un tiers au suffrage indirect, par le biais des coopératives. Le Sénégal est un des rares pays de l'Afrique moderne à connaître un système pluripartite. En 1979, lors des premières élections communautaires de la Casamance, deux partis politiques étaient en lice: le parti socialiste (PS), alors au pouvoir (et, de loin, le parti le plus puissant du pays, avec 72 des 100 sièges de l'Assemblée nationale), et le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) qui, avec 18 députés, constituait à ce moment-là le plus grand parti d'opposition. Selon les observateurs, les élections, dans l'ensemble, se déroulèrent dans le calme, bien que quelques incidents sérieux aient été signalés ici et là. Toutefois, au cours de la campagne électorale, il était frappant de constater que les élections étaient devenues un enjeu de politique nationale; parmi les thèmes évoqués, pratiquement aucun n'avait trait à la problématique locale; la mise en place de la réforme foncière en Casamance - autour de laquelle tournaient en fait les élections - fut à peine mentionnée alors qu'on s'attendait à ce qu'elle se heurte à de nombreux obstacles. En soi, la politisation des élections locales n'est pas nécessairement incompatible avec la participation de la population. Cependant, on peut se demander s'il est dans l'intérêt de la population locale qu'un paysan connu dans sa communauté villageoise pour ses décisions sages et justes dans les affaires foncières, soit écarté au profit d'un jeune rempli d'ambition politique mais inexpérimenté et incompétent en matière foncière, uniquement pour des raisons inhérentes à la politique des partis au niveau national.

Aux élections de 1979, le PDS remporta la majorité des voix dans trois des 68 communautés rurales de la Casamance; par le jeu du système électoral, le conseil rural de ces communautés ne compta

l'ordre du jour; mais, convaincus qu'ils ne sont pas en mesure de régler le conflit eux-mêmes, les membres du conseil rural décident de soumettre l'affaire au tribunal de Ziguinchor. Le conseil demande au tribunal de "prendre immédiatement des mesures sévères à l'encontre de ces récalcitrants qui se moquent de la loi. Sinon le conseil n'aura aucune autorité pour régler d'autres litiges." Le représentant de la famille "récalcitrante" explique au tribunal pourquoi les siens n'acceptent pas la décision du conseil:

"La terre qui nous oppose à X a été attribuée à ce dernier par les membres du conseil qui sont tous du parti socialiste. Je suis de l'opposition, voilà pourquoi nous ne pouvons avoir raison (...) Le conseil a délibéré en s'appuyant sur des bases politiques pour donner le terrain à X qui est du PS, à notre détriment, nous militants PDS".

Sans approfondir davantage les causes de ce conflit ni les raisons qui empêchent un conseil de faire exécuter une décision (un conseil rural, par exemple, ne peut pas attacher de sanctions à une décision), cet exemple illustre clairement le rôle prédominant que peuvent jouer les intérêts des partis dans le fonctionnement du conseil rural.

Cette situation est en opposition avec l'un des objectifs du législateur, à savoir la promotion de la participation de la population agricole. Les intérêts des partis peuvent empêcher les anciens du village, traditionnellement chargés de régler les litiges en matière foncière, de se porter candidats au conseil rural, laissant la place à des hommes jeunes et ambitieux. Ces derniers risquent en effet de voir, dans une fonction au conseil rural, l'opportunité de se faire un nom dans la politique, au risque de négliger les intérêts économiques et sociaux de la population agricole. La confiance de la population dans l'impartialité du conseil rural n'en sera que davantage minée.

Outre la promotion de la participation de la population grâce aux élections communautaires, la réforme administrative adoptée en 1972 pour étayer la réforme foncière, visait également la déconcentration territoriale et prévoyait à cette fin l'élargissement des pouvoirs de certains fonctionnaires au niveau local. En ce qui concerne la réforme foncière et le conseil rural, ceci s'applique surtout au sous-préfet. Pour mieux définir le rôle du sous-préfet dans ce cadre, j'exposerai d'abord d'une manière générale son sta-

pas été raisonnable d'investir la plus grande partie des crédits à dépenser "librement" dans autre chose que la construction d'une maison communautaire. Un seul sous-préfet était disposé à confirmer ce déroulement des faits, se référant aux directives qu'il avait reçues de Dakar sur ce point. Le ministère de l'intérieur, à Dakar, confirma ses dires de façon informelle. Vue sous cet angle, l'affirmation que l'on peut lire dans le manuel de droit administratif sénégalais de Bockel (1978: 322) semble devoir être nuancée: 'L'essentiel des crédits sont répartis entre les investissements, qui constituent des opérations de développement sur lesquelles le conseil dispose d'une assez grande liberté de choix'. Cela peut sembler un détail, mais l'influence de Dakar se fait fortement sentir sur ce point comme sur d'autres, et on est bien obligé de constater que la marge de manoeuvre étroite du conseil rural rend son autonomie financière toute relative (20). L'influence du sous-préfet en matière budgétaire est encore renforcée par l'effroyable complexité de la comptabilité. Comme le dit fort bien Etienne Le Roy (1982c: 27): 'On ne s'étonnera pas que le maquis de la comptabilité publique déroute complètement les conseillers'.

Il n'est guère surprenant que, seuls, quelques membres du conseil rural connaissent les détails et les finesses juridiques de la législation que celui-ci est censé appliquer. En guise de formation, les membres du conseil participent à quelques journées d'information. Voici ce que déclarait un président de conseil rural:

'Nous avons assisté à un séminaire qui a duré trois jours. Mais en trois jours on est surchargé. Il faut tout garder en tête; c'est trop. Et après le séminaire, les responsables ont repris avec eux les documents d'information'.

En effet, un seul des 26 conseils ruraux de la Basse-Casamance possédait le texte de la Loi sur le domaine national; et il n'en possédait aucun autre. Il faut dire que ces textes rédigés en français, dans une langue juridique difficile à comprendre, seraient de peu d'utilité à la plupart des membres du conseil: 66% d'entre eux sont analphabètes, de même que 40% des présidents des conseils ruraux. Il est navrant de constater que le chercheur étranger ait eu en poche un livret édité par l'UNICEF, expliquant à l'aide d'illustrations le fonc-

qui, bien souvent, va dans le sens de leurs intérêts (économiques ou politiques) personnels.

Cet effet négatif risque d'être renforcé par le fait que la plupart des sous-préfets en Casamance sont originaires du nord du Sénégal; ceci, en effet, suffit à éveiller la méfiance des Casamançais. En outre, les sous-préfets occupent le même poste pendant un temps en général très court, variant de quelques mois seulement à un maximum exceptionnel de cinq années. Ils ne sont donc pas en mesure d'apprendre la langue ni les coutumes et l'histoire locales, ce qui est essentiel pour régler des litiges relatifs à la terre.

Les lacunes et imprécisions de la législation moderne (22) ont d'ailleurs également poussé les membres du conseil eux-mêmes à donner de nombreuses interprétations "personnelles". D'une part, l'ignorance relative des membres du conseil en matière de droit formel les rend plus sensibles à l'influence de citoyens ou de fonctionnaires mieux informés (ou, du moins, se présentant comme tels) qui, invoquant la loi sur le domaine national tentent d'obtenir un terrain dans une communauté rurale pour y monter une plantation lucrative de fruits et de légumes; mes recherches m'ont permis d'en voir de nombreux exemples. D'autre part, grâce à la formation, toute sommaire soit-elle, qu'ils ont reçue, les conseillers ont un avantage sur les paysans. Suivant le droit coutumier des Diola, l'ethnie la plus importante de la Basse-Casamance, les anciens du village attribuaient la terre d'une façon équitable et raisonnable dans l'ensemble (et, malgré tout, il en est en général encore ainsi); maintenant, les membres du conseil essayent quelquefois d'exercer une pression pour défendre leur intérêt personnel, en faisant appel au droit formel qu'il connaissent eux-mêmes très mal. Il en résulte d'innombrables possibilités d'interprétation qui ne correspondent pas tout à fait, et même parfois pas du tout, à la lettre ni à l'esprit de la réforme foncière (23).

Il est clair que les autorités sénégalaises n'ont pas encore réussi à atteindre leurs objectifs. La participation de la population et la décentralisation administrative ont été réussies surtout de façon formelle, tandis que la déconcentration, sous la forme d'une lourde tutelle administrative du sous-préfet, risque de freiner

façon partielle ou incorrecte. Il s'agit là d'un phénomène normal lorsque les pouvoirs publics introduisent une nouvelle loi. Quand, de plus, la loi diffère grandement du droit coutumier local, que la nouvelle réglementation est passablement complexe, et que sa formulation imprécise ouvre la voie à de nombreuses interprétations différentes, on peut parler avec Le Roy (1983: 552) d'une 'inapplicabilité partielle du droit nouveau'.

Néanmoins l'existence même de la loi est en soi un aspect de la pénétration de l'Etat. Même si la loi n'est pas appliquée, ou ne l'est que partiellement, cela ne signifie pas qu'elle ne compte pas. La loi peut avoir un effet symbolique par le simple fait que les deux parties (les pouvoirs publics et les paysans) savent qu'elle existe et qu'elle peut être appliquée. On pourrait comparer cette situation à un jeu d'échecs: la force d'un joueur ne réside pas uniquement dans le coup qu'il fait avec sa reine pour prendre une tour, mais dans la possibilité qu'il fasse ce coup, ce qui oblige l'adversaire à tenir compte de cette éventualité pour déterminer d'avance sa stratégie (25).

Bien que les paragraphes précédents aient mis l'accent sur l'ignorance des conseillers ruraux, et a fortiori de la population paysanne, face aux finesses juridiques de la loi, il faut observer que la population en connaît tout de même les grandes lignes. La loi de réforme foncière produit donc des effets, dans un sens ou dans un autre, de façon directe ou indirecte. A mon avis, cette situation a permis aux pouvoirs publics et aux paysans de passer un accord tacite et provisoire. Nombreux sont les paysans connaissant l'existence de la loi, qui essayent d'anticiper sur ses effets éventuels de différentes manières.

Les pouvoirs publics, quant à eux, acceptent que la loi ne soit pas (encore) rigoureusement appliquée; ils autorisent un certain jeu. Ils emploient la stratégie qui saura le plus sûrement éviter l'opposition violente de la population, surtout dans un pays comme le Sénégal où les lois ne sont généralement pas introduites de force.

Du fait précisément que la terre est une question délicate portant en elle d'innombrables sources réelles ou potentielles de conflits dans lesquels tant les pouvoirs publics que les paysans peuvent

NOTES

1. Une première version de cette communication a été présentée au Colloque sur "La pénétration de l'Etat national au niveau local en Afrique", Anvers, décembre 1984, ce qui explique l'utilisation fréquente du mot "pénétration". Le texte original a été largement modifié. Je tiens à remercier Wim van Binsbergen, Paul Mathieu et Filip Reyntjens pour leur commentaires constructifs, Catherine Miginiac pour la traduction et la révision du français et Ria van Hal pour avoir dactylographié le manuscrit.
2. La recherche a été effectuée sous les auspices du Centre d'Etudes Africaines à Leyde (Pays Bas). La commission d'encadrement se composait de Wim van Binsbergen et Emile van Rouveroy van Nieuwaal, attachés au centre susmentionné. Cependant, la rédaction de cet article relève de ma seule responsabilité.
3. Quelques aspects de la problématique foncière à Ziguinchor ont été étudiés dans les articles suivants:
 - (1) "Le droit foncier dans une situation semi-urbaine: le cas de Ziguinchor". dans Crousse, Le Bris & Le Roy (éd.), 1986; le même article est paru en anglais sous le titre "Land Law in a semi-urban context: the case of Ziguinchor" dans Van Binsbergen & Hesselting (eds), 1984;
 - (2) "Land conflicts and the law in Ziguinchor" paper presented at the Conference on African Cities, Leiden, Février 1985; Cet article sera publié dans: R.R. Bergh (ed.), Dimensions of African Urban Development; Some Dutch Contributions (à paraître).
4. La définition utilisée a été développée et le processus de la réception du droit constitutionnel a été analysé dans Hesselting 1985. Voir notamment p. 28.
5. Le système du Code civil s'est pourtant maintenu dans les quatre communes de plein exercice de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis du Sénégal jusqu'à la loi sur le domaine national de 1964, où il a été explicitement abrogé. Cf. Le Roy 1982 b: 85.
6. Cf. notamment Demaison 1955. En 1904 un décret édictait que 'les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat'. Le système a été modifié en 1935, et en 1955 notamment par l'interversion du fardeau de la preuve.
7. Cf. Demaison 1955: 264, où il cite Albert Sarraut.
8. Cf. Le rapport du ministre des colonies en 1925, cité par Demaison 1965 a: 292.
9. Cf. e.a. Demaison 1956 a: 292; Chabas 1957: 55.
10. Voir les idées développées par Le Roy (1982 a: 39 e.s.) sur le "réfèrent précolonial". Snyder (1981) se basant sur l'exemple des Diola-Bandial en Casamance, donne des illustrations pertinentes.

21. UNICEF (s.d.), La réforme de l'administration régionale et locale; Illustrations, commentaires et textes de références, Dakar: Unicef, Secrétariat d'Etat à la Promotion Humaine, Projet Weltfriedensdienst.
22. P. ex. la notion-clé de "mise en valeur" n'est pas définie de façon précise dans aucun texte, cf. Mathieu 1984: 6.
23. Il faut se garder bien sûr de juger les activités de conseillers en termes uniquement négatifs. Nombre de conseillers sérieux et intègres existent.
24. Cf. également Le Roy 1980 et Hesselting 1984.
25. Les idées élaborées ici sont le fruit d'une collaboration avec Paul Mathieu, cf. notre contribution dans Crousse, Le Bris & Le Roy (éd.), 1986.
26. Je mets le mot consensus entre guillemets étant consciente qu'il ne découle pas ici d'une conformité de pensées.

- Griffiths, J.
1981 What is legal pluralism?, Amherst Massachussets: paper Law and Society Association.
- Hesseling, G.
1984 Le droit foncier au Sénégal; rapport de recherche, Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- 1985 Histoire politique du Sénégal, Paris: Karthala.
- Klei, J. van der
1982 'Koppeling van produktiewijzen en het ontstaan van arbeidsmigratie bij de Diola van Senegal', in van Binsbergen, Geschiede 1982: 59-80.
- Le Bris, E., E. Le Roy, F. Leimdorfer
1982 Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris: Karthala.
- Le Roy, E.
1980 'L'émergence d'un droit foncier local au Sénégal', dans G. Conac (ed.), Dynamiques et finalités des droits africains, Paris: Economica: 109-140.
- 1982a 'Caractères des droits fonciers coutumiers', Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome V: 39-47.
- 1982b 'Les objectifs de la colonisation française ou belge', Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome V: 85-95.
- 1982c 'Enjeux, contraintes et limites d'une démocratisation d'une administration territoriale; lecture anthropologique des innovations politiques et juridiques au sein des communautés rurales sénégalaises (1972-1980)', Oran: contribution au colloque 'Démocratie locale et participation populaire dans les pays africains et arabes'.
- 1983 'Le sous-préfet, le président de Communauté rurale et les paysans; limitations de la compétence judiciaire et adaptations du contentieux administratif dans le règlement de conflits fonciers au Sénégal', Fonction de juger et pouvoir judiciaire; transformations et déplacements, Bruxelles: Presses des Facultés universitaires St. Louis: 551-579.
- Mathieu, P.
1984 'Stratégies foncières paysannes et agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal', Dossier des contributions reçues, Paris: AFIRD e.a.
- Mbaye, K.
1967 'Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest', Revue sénégalaise de droit, 1967, 1: 23-81.
- NDiaye, B.
1979 'La participation à la gestion des affaires publiques: les communautés rurales sénégalaises', Revue française d'administration publique, 1979, 11: 79-112.
- Snyder, F.C.
1981 'Colonialism and legal form: the creation of "customary law" in Senegal', Journal of Legal Pluralism: 49-87.